

Hôpital :

**DECISION MAINTENANT LES SOINS PSYCHIATRIQUES SOUS LA FORME D'UNE
HOSPITALISATION COMPLETE**

Le directeur de l'établissement de santé ou son représentant ...

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3211-2-1, L. 3211-2-2, L. 3212-1 et L. 3212-4 ;

VU la décision d'admission en soins psychiatriques en date du... de :

M., Mme, Mlle.....
Né le à
Adresse

VU les certificats médicaux et l'avis motivé mentionnés à l'article L. 3211-2-2 en date des..., établis, après recueil des observations du patient, par les docteurs...;

CONSIDERANT qu'il résulte du contenu du certificat médical des docteurs..., joints à la présente décision et dont je m'approprie les termes, que les troubles mentaux de M... rendent nécessaire la poursuite de ses soins sous la forme d'une hospitalisation complète (**certificats médicaux et avis motivé joints à la présente décision**) ;

DECIDE

Article 1 – Les soins psychiatriques de M. ... se poursuivent sous la forme d'une hospitalisation complète au sein du site hospitalier

Article 2 – Sous réserve de la levée de la mesure de soins psychiatriques par le préfet ou par le juge des libertés ou de la détention, la présente décision de prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète demeure valable tant qu'une autre forme de prise en charge ne lui est pas substituée par décision du directeur prise sur proposition médicale.

Article 3 - Le directeur de l'établissement de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M...

Article 4 - Les voies de recours sont les suivantes :

- concernant LA REGULARITE FORMELLE (pour en demander l'annulation) : devant le tribunal administratif (*TA dans le ressort duquel est située la commune de résidence du patient*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

- concernant LE BIEN-FONDE DE LA MESURE (pour demander qu'il y soit mis fin) : devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de (*TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé*).

- La commission départementale des soins psychiatriques, saisie par courrier adressé à son président (*adresse de la CDSP*), peut demander la levée de la mesure de soins psychiatriques au directeur de l'établissement de santé.

Fait à..., le...